Affaires jointes 159 et 267/84, 12 et 264/85

Alan Ainsworth et autres
contre
Commission des Communautés européennes

Ordonnance de la troisième chambre de la Cour du 1er avril 1987 1579

Sommaire de l'ordonnance

Procédure — Recours déclaré recevable — Recours postérieur — Identité de parties, d'objet et de moyens — Irrecevabilité
(Règlement de procédure, art. 92, § 2)

ORDONNANCE DE LA COUR (troisième chambre)
1er avril 1987 *

Dans les affaires jointes 159 et 267/84, 12 et 264/85,

Alan Ainsworth et autres, représentés par Jeremy Frederich Lever, Queen's Counsel, et Nicholas James Forwood, barrister, mandaté par MM. Cole & Cole, solicitors, Oxford (Royaume-Uni), ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Elvinger et Hoss, 15, Côte d'Eich,

parties requérantes,

contre

* Langue de procédure: l'anglais.

Commission des Communautés européennes, représentée par M. John Forman, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. Georges Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet:

— une demande en annulation (article 152 du traité CEEA) de la décision du directeur de l'entreprise commune, « Joint European Torus (JET), Joint Undertaking », en date du 1er novembre 1983, refusant d'intégrer les requérants au personnel de la Commission de la CEEA en qualité d'agent temporaire,

— subsidiairement, la constatation que la Commission a violé les dispositions du traité CEEA en omettant d'adresser aux requérants une offre d'emploi en qualité d'agent temporaire,

— la condamnation de la Communauté (Euratom ou CEE) à indemniser les requérants pour les pertes subies en raison des procédures de recrutement illégales adoptées par le Conseil et mises en œuvre par la Commission,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, U. Everling et J. C. Moitinho de Almeida, juges,

avocat général: M. J. Mischo
greffier: M. P. Heim

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour les 25 juin, 12 novembre 1984, 18 janvier et 27 août 1985, MM. Ainsworth et autres ont introduit, au titre des articles 152 du traité CEEA et 91 du statut des fonctionnaires des recours tendant:

— à l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'entreprise commune « Joint European Torus (JET), Joint Undertaking » a refusé d'intégrer les requérants au personnel de la Commission de la CEEA en qualité d'agent temporaire;

— subsidiairement, à la constatation que la Commission a violé les dispositions du traité CEEA en omettant d'adresser aux requérants une offre d'emploi en qualité d'agent temporaire;

— à la condamnation de la Communauté (Euratom ou CEE) à indemniser les requérants pour les pertes subies en raison des procédures de recrutement illégales adoptées par le Conseil et mises en œuvre par la Commission.

2 Ces requêtes ont été précédées de recours introduits par les mêmes requérants sur la base des articles 146, alinéa 2, 148, alinéa 3, 151 et 188, alinéa 2, du traité CEEA et des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité CEE. Ces recours ont été jugés recevables et ont donné lieu, sur le fond, à l'arrêt Ainsworth et autres/Commission du 15 janvier 1987 (affaires jointes 271/83, 15, 36, 113, 158 et 203/84 et 13/85 Rec. p. 167).

3 Dans ces conditions, il convient de constater que les recours 159 et 267/84, 12 et 264/85, introduits postérieurement, opposent les mêmes parties, tendent aux mêmes fins, sur le fondement des mêmes moyens que les recours qui ont donné lieu à l'arrêt du 15 janvier 1987 (affaires jointes 271/83, 15, 36, 113, 158 et 203/84 et 13/85, Ainsworth et autres, précitées).

4 Dès lors, il y a lieu, par application de l'article 92, paragraphe 2, du règlement de procédure, de rejeter comme irrecevables les recours 159 et 267/84, 12 et 264/85.

Sur les dépens

5 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

ordonne:

1) Les recours sont rejetés comme irrecevables.

2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

Fait à Luxembourg, le 1er avril 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

Y. Galmot